

2 – FORMATION, COMMISSIONNEMENT ET ASSERMENTATION

Dès sa prise de poste au sein d'un service de police de l'eau, un agent devient compétent, au sens de « légitime pour intervenir », en ce qui concerne l'instruction et le contrôle administratif des dossiers. Pour autant, il doit le plus souvent acquérir des compétences techniques et juridiques complémentaires, variables selon son parcours professionnel préalable.

Pour exercer ses fonctions de police judiciaire, il doit en outre être commissionné et assermenté, procédure conditionnée au suivi d'un parcours de formation spécifique.

SOMMAIRE

2.1 - FORMATION.....	3
2.1.1 - PARCOURS DE BASE : STAGES « CADRE D'EXERCICE DE LA POLICE DE L'EAU » ET « POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES »	3
2.1.2 - PERFECTIONNEMENT ET SPECIALISATIONS	3
2.2 - ETRE COMMISSIONNE ET ASSERMENTE	5
2.2.1 - HABILITATION	5
2.2.2 - COMMISSIONNEMENT	5
2.2.3 - AGREMENT.....	6
2.2.4 - ASSERMENTATION	6

2.1 - Formation

Un cursus de formation type est proposé pour les agents qui prennent un poste au sein d'un service de police de l'eau. Il comprend le parcours de base indispensable aux agents ne connaissant pas la police de l'eau à l'arrivée dans leur poste, et des formations additionnelles qui permettent d'approfondir les connaissances sur des aspects plus techniques de l'exercice de la police de l'eau en fonction des éventuelles spécialisations.

Le suivi du parcours de base est nécessaire pour pouvoir être commissionné puis assermenté.

2.1.1 - Parcours de base : stages « cadre d'exercice de la police de l'eau » et « police de l'eau et des milieux aquatiques »

D'une durée de 5 jours, le stage "**cadre d'exercice de la police de l'eau**" donne les bases de la police de l'eau. Il s'adresse à tous les agents des services chargés de la police de l'eau. Il doit être effectué au minimum après 3 à 6 mois suivant la prise de poste pour acquérir les notions essentielles dans le domaine de la police de l'eau et permet aux agents plus expérimentés de mettre à jour ou recycler leurs connaissances. Cette formation présente le contexte législatif (directives européennes, code environnement,...) et l'articulation avec les différentes législations sectorielles (santé, industrie, urbanisme...), les acteurs et leur rôle institutionnel, les documents de planification tels que le SDAGE et le programme de mesure, les SAGE et les outils contractuels, ainsi que les programmes d'action des MISE et les plans de contrôles interservices. Le régime d'autorisation déclaration y est examiné à travers des cas pratiques et de la jurisprudence. Elle donne aussi des notions de base sur les contrôles et les mesures répressives administratives ou judiciaires.

A l'issue de la formation, les participants possèdent les connaissances nécessaires leur permettant d'être rapidement opérationnels pour assurer leurs missions de police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le stage d'approfondissement "**Police de l'eau et des milieux aquatiques**" dure 4 jours. Cette formation doit être suivie dans l'année suivant la prise de poste.

Il est destiné à faire comprendre l'organisation judiciaire dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, à savoir constater une infraction à la législation sur l'eau et la pêche et les suites à réserver aux PV et à savoir mettre en oeuvre un plan de contrôle. La répression pénale et la répression administrative y sont toutes les deux abordées.

2.1.2 - Perfectionnement et spécialisations

De nombreuses formations sont proposées pour se perfectionner dans le domaine de la police de l'eau :

- la pratique de la police de l'eau appliquée à l'assainissement collectif, non collectif et eaux pluviales, à la protection des captages, aux petites installations hydroélectriques (dont les droits fondés en titre), aux zones humides, aux dispositifs de franchissements
- la pratique des contrôles vis à vis des pollutions diffuses, et de divers IOTA

- l'aide à l'utilisation d'outils métiers (CASCADE, BDERU, Autostep, ROSEAU ...)
- les connaissances générales en matière d'hydrologie, d'hydromorphologie, de continuité écologique, de fonctionnement des écosystèmes aquatiques

L'IFORE (Institut de FORMation de l'Environnement) assure l'ensemble de ces formations, certaines étant développées en partenariat avec l'ONEMA, ou des écoles d'enseignement supérieur (ENGEES, Agroparitech), d'autres sont mises en place en région avec l'appui des CVRH. Les programmes sont ajustés chaque année pour répondre aux besoins des services. Pour consulter le programme en vigueur et s'inscrire :

Consulter le site internet www.ifore.developpement-durable.gouv.fr

2.2 - Etre commissionné et assermenté

Pour exercer une mission de police judiciaire dans le domaine de l'eau quatre conditions doivent être réunies : être habilité à constater les infractions, être commissionné par le préfet, être assermenté, être agréé par le procureur de la République.

2.2.1 - Habilitation

Tout agent affecté à des missions de police de l'eau dans les services déconcentrés de l'Etat est habilité à rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 211-12, du II de l'article L. 212-5-1 et des articles L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 214-17, L. 214-18, L. 216-6 à L. 216-8 et L. 216-10 à L. 216-12 ainsi que des textes et des décisions pris pour leur application dès lors qu'il est commissionné, agréé et assermenté à cet effet (art. L. 216-3 du code de l'environnement).

Il est donc demandé que chaque agent soit commissionné et assermenté dans l'année qui suit son affectation. Préalablement au commissionnement, l'autorité administrative s'assure de l'expérience des agents et de leur qualification, éléments sur lesquels l'avis du directeur régional de l'environnement est requis. Aussi, les agents concernés doivent suivre la formation spécifique organisée par l'Institut de formation de l'environnement (IFORE).

2.2.2 - Commissionnement

Le commissionnement, délivré par l'autorité administrative, délimite le territoire où l'agent exerce la police de l'eau. Les conditions d'assermentation et de commissionnement des agents habilités à constater les infractions à la législation sur l'eau sont définies par les articles R. 216-1 à R. 216-6 du CE. Le commissionnement pour la police de l'eau relève de la compétence du préfet¹.

La demande de commissionnement est formulée auprès du préfet de département par le chef de service, en joignant l'attestation de formation délivrée par l'IFORE ;

La carte de commissionnement sera ensuite délivrée par le préfet de département après avis du DIREN/DREAL ;

Possibilité est alors donnée au chef de service de solliciter le ministre chargé de l'environnement pour obtenir, par signature de la même carte de commissionnement, le commissionnement pour la police de la pêche en eau douce ;

¹ A l'exception des agents de l'ONEMA pour lesquels, conformément aux dispositions de l'article R.216-1, sont commissionnés par le ministre chargé de l'environnement. Ils ont en outre la possibilité de faire enregistrer leur commission dans tous les départements dans lesquels leurs missions les amènent à intervenir.

2.2.3 - Agrément

Avant de prêter serment, les agents de la police de l'eau doivent être agréés par le procureur de la République compétent dans le ressort duquel est située leur résidence administrative. La forme que revêt cet agrément n'est pas précisée.

Solliciter l'agrément du procureur qui peut le délivrer par simple courrier ;

2.2.4 - Assermentation

L'assermentation permet de garantir la loyauté des actes et la confidentialité des informations. Les agents prêtent serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence administrative (art.R. 216-4 du CE) « *Le commissionnement préalable au serment et l'acte de prestation de serment sont enregistrés aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels les agents doivent exercer leurs fonctions* ». Il appartient à chaque agent d'accomplir cette formalité d'enregistrement auprès des tribunaux de l'ordre judiciaire qui couvrent la totalité de sa circonscription.

- *Demande auprès du tribunal de grande instance d'inscrire la prestation de serment par l'agent à l'audience ;*
- *Prestation de serment ;*

Enregistrement des deux commissions et de l'acte de prestation de serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels l'agent doit exercer ses fonctions.

« En cas de changement d'affectation entraînant un nouveau commissionnement, la prestation de serment initiale est enregistrée avec le commissionnement aux greffes des nouveaux tribunaux dans le ressort desquels [les agents] doivent exercer leurs fonctions » (art. D. 216-5 du CE).